

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,

VU - le Code de la Route et plus particulièrement les articles R.411-8, R.411-25, R.413-1 et R.417-10,

VU - le Code Pénal article R.610-5,

VU - le Code de la Voirie Routière,

VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,

VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

VU - la demande du département du Var pour le compte de Mitracage, représentée par Monsieur benoit FINOT, d'effectuer des travaux de marquage au sol montée des Ferrages et rte de la Gare à compter du 24 juin 2024 et ce pour une durée de 28 jours. Les travaux ont lieu de jour et de nuit.

CONSIDÉRANT- que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise Mitracage, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTÉ

- Article 1* L'entreprise mitracage est autorisée à effectuer les travaux de marquage au sol sur la route départementale énoncée montée des Ferrages et rte de la Gare située en agglomération. Pour ce faire l'utilisation des feux tricolores est accordée au cas ou.
- Article 2* La présente autorisation est accordée à compter du lundi 24 juin 2024 et ce pour une durée de 28 jours.
- Article 3* Le présent arrêté est affiché sur les lieux, durant tout le temps des travaux.
- Article 4* L'entreprise Mitracage supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie.
- Article 5* L'entreprise Mitracage se conformera à la législation en vigueur, concernant le signalement et la protection du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence de jour comme de nuit.
- Article 6* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 7* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Seillans, le 13/06/2024



Le Maire

René UGO